

Crédit d'impôt pour frais médicaux

résidents du Québec - Année d'imposition 2018

Lorsqu'un employé fait son rapport d'impôt, il pourrait être admissible à des crédits d'impôt pour frais médicaux, tant au fédéral qu'au provincial.

FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont presque les mêmes aux deux paliers de gouvernement :

- La portion des primes d'assurance maladie et/ou dentaire payée par l'employé
- La portion des primes d'assurance maladie et/ou dentaire payée par l'employeur (au provincial seulement)
- La coassurance que vous avez payée, c'est-à-dire la portion de chaque réclamation non remboursée par l'assureur
- La franchise que vous avez payée, c'est-à-dire le montant que vous avez dû déboursier avant d'avoir droit à un remboursement de l'assureur
- Certains frais médicaux non couverts par votre contrat

(voir la liste des frais admissibles dans vos trousseaux d'impôt)

CERTAINS FRAIS MÉDICAUX SONT SOUVENT OUBLIÉS, voici des exemples :

- Les contributions à un régime de santé privé, y compris un régime d'assurance médicale collective. Ce montant sera indiqué sur le dernier talon de chèque de paie de l'année et apparaît souvent à la [case 85 de votre T4](#). Demandez ce montant dans votre déclaration fédérale ET dans votre déclaration au provincial
- Vos cotisations au régime d'assurance médicaments du Québec (s'il y a lieu)
- L'achat de lunettes ou de verres de contact sous prescription (à noter que seulement 200 \$ par personne pour les montures est éligible au Québec)
- Un déplacement d'au moins 40 km pour obtenir des services médicaux qui ne sont pas offerts dans votre région ([ligne 378 de la TPI](#))
- Les cotisations de votre employeur à un régime d'assurance médicale collective (déclaration du Québec seulement - [case J du relevé 1](#))

Élise Deshaies

Gestionnaire de comptes

Élise compte plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des assurances auprès d'assureurs et de firmes de courtage et détient un permis de conseillère en assurance et rentes collectives. Sa priorité est de maintenir d'excellentes relations avec les clients, les conseillers et les assureurs en offrant un service à la clientèle rapide et professionnel.



Les dépenses doivent avoir été payées pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition où vous soumettez vos déclarations. Si vous les avez déjà réclamées dans une année précédente ou si vous avez déjà reçu un remboursement, vous ne pourrez pas les réclamer de nouveau.

QUI EST ADMISSIBLE ?

Tout contribuable qui a des frais médicaux admissibles. Si vous avez un conjoint, il pourrait être plus avantageux de mettre le total des frais médicaux du couple dans la déclaration fédérale du conjoint qui a le revenu net le plus bas. Au Québec, le calcul se fait à partir du revenu familial net.

CRÉDITS D'IMPÔTS

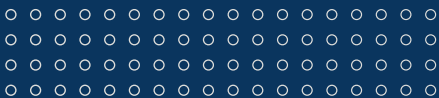
Il y a deux crédits d'impôt à chaque palier de gouvernement :

- Un premier crédit d'impôt non remboursable
- Ensuite, un deuxième crédit d'impôt remboursable (vous devez être admissible au premier pour être admissible au second)

La règle de base des deux paliers de gouvernement est la même : les frais médicaux admissibles familiaux doivent dépasser 3% du revenu net de la personne qui en fait la demande.

Les conditions et la méthodologie de calcul varient selon le palier de gouvernement.

Il est à noter que les primes payées par l'employé et les avantages imposables calculés pour les autres garanties que l'assurance maladie et/ou dentaire ne donnent pas droit à une déduction ou crédit d'impôt.



Sources : www.canada.ca / www.revenuquebec.ca / www.turboimpot.intuit.ca

QUEL MONTANT POUVEZ-VOUS DEMANDER ?

FÉDÉRAL

Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait, et vos enfants nés en 2000 ou après

Utilisez la ligne 330 pour demander les frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour toutes les personnes suivantes :

- Vous-même
- Votre époux ou conjoint de fait
- Vos enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) nés en 2001 ou après

Vous pouvez demander le total des frais admissibles moins le moins élevé des montants suivants :

- 2 302 \$
- 3 % de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration de revenus)

Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Utilisez la ligne 331 pour demander les frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour toutes les personnes à votre charge suivantes :

- Vos enfants nés en 2000 ou avant ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait)
- Vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année

Vous pouvez demander le total des frais admissibles moins le moins élevé des montants suivants :

- 2 302 \$
- 3 % du revenu net de la personne à votre charge (ligne 236 de la déclaration de revenus)

Veillez-vous référer à votre trousse d'impôt ou à votre comptable pour plus d'informations

PROVINCIAL

Vous pouvez inscrire à la **ligne 381** la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu (**ligne 275**). Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, additionnez à votre revenu le montant qu'il a inscrit à la **ligne 275** de sa déclaration.

Vous ou votre conjoint devez avoir payé ces frais pour les personnes suivantes :

- Vous-même, votre conjoint ou toute personne à charge pendant l'année pour laquelle les frais ont été engagés
- Si vous demandez un montant pour frais médicaux, vous pourriez aussi, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la **ligne 462**

OÙ TROUVER CES MONTANTS ?

PROVINCIAL

- Le total des primes d'assurance maladie et/ou dentaire de l'année payé par vous et votre employeur (**Relevé 1 – Case 235 et Case J**)

FÉDÉRAL

- La portion des primes d'assurance maladie et/ou dentaire qui a été payée par l'employé seulement (**T4 – Case 85**)
- Pour le reste des frais admissibles, référez-vous à vos reçus pour frais médicaux, soins de la vue et soins dentaires

